



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 49168

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la nécessaire reconsidération des modalités d'évolution de carrière des personnels administratifs émanant de la troisième voie d'accès aux concours de la fonction publique et notamment aux IRA et à l'ENA. En effet, depuis l'instauration de la troisième voie d'accès aux concours de la fonction publique et notamment aux IRA et à l'ENA il apparaîtrait que les personnels administratifs émanant de ce vecteur d'intégration dans la fonction publique, une fois intégré leur corps de destination, ne verraient pas les acquis professionnels qui sont les leurs, leurs compétences, ni leurs mérites reconnus par une hiérarchie prompte à noter l'ensemble des agents sur des critères classiques plutôt que sur les qualités dont ils savent et sauraient faire profiter leur administration. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable qu'une évolution intervienne relativement à cette question.

Texte de la réponse

Les lauréats des 3e concours de la fonction publique sont en partie recrutés pour leur expérience professionnelle. Il est légitime qu'une fois entrés dans l'administration, ils puissent poursuivre leur carrière et non la recommencer. Cette préoccupation concerne également d'autres catégories d'agents, comme certains agents contractuels de catégorie A lauréats des concours de l'ENA ou des IRA et qui ont eu antérieurement à leur carrière de fonctionnaire des responsabilités parfois importantes. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État est particulièrement sensible à l'idée de mieux valoriser l'expérience professionnelle de ces agents pour l'accès à des responsabilités supérieures. À cet effet, plusieurs pistes d'amélioration sont actuellement en cours d'expertise. Il s'agit de : prendre en compte l'expérience professionnelle des lauréats du 3e concours de l'ENA et, dans certaines conditions, des agents contractuels de catégorie A lauréats du concours interne de l'ENA, en raccourcissant la durée requise pour entrer dans le vivier de recrutement des emplois de direction. Une modification du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 est à l'étude ; prendre en compte l'expérience professionnelle des lauréats du 3e concours des IRA et, dans certaines conditions, des agents contractuels de catégorie A lauréats du concours interne des IRA, en raccourcissant la durée requise pour accéder au principalat. Cette mesure suppose une modification transversale des statuts particuliers concernés. En complément, ses services travaillent actuellement à une revalorisation et à une unification des corps d'attachés d'administration centrale et de services déconcentrés dont le nouveau statut permettrait d'accélérer notablement l'accès au principalat ; augmenter la reprise d'ancienneté des lauréats du 3e concours des IRA afin d'être cohérent avec le ratio de 50 % de reprise d'ancienneté dont bénéficient les lauréats issus du 3e concours de l'ENA (4 ans de reprise d'ancienneté sur 8 années d'expérience exigées pour se présenter au concours). Enfin et au-delà de ces mesures à caractère réglementaire, il convient de noter que les travaux en cours sur la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour le projet de loi relatif à la fonction publique permettront de mieux prendre en compte l'expérience des candidats lors des recrutements ou des promotions, ce qui reviendra, notamment, à favoriser les agents ayant choisi la voie des 3e concours.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49168

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8065

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3817